

Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre
Sous-section 1 : Système d'échanges des quotas d'émission de gaz à effet de serre
Paragraphe 3 : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Article R229-20

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré	D. 2007-397 du 22/03/2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

Les modalités de validation et de transmission de la déclaration au teneur du registre sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.

En cas d'absence de déclaration, ou de déclaration ne répondant pas aux conditions du I de l'article L. 229-18, le préfet met en oeuvre la procédure prévue à l'article R. 229-33 et, le cas échéant, procède au calcul d'office des émissions dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article R229-21

Introduit par :	D. 2003-768 du 01/08/2003	NOR :	JO du 07/08/2003	
Inséré	D. 2007-397 du 22/03/2007	NOR :	JO du 23/03/2007	

Tout exploitant doit restituer à l'Etat, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6, de chacune de ses installations. Cette opération est effectuée par voie électronique auprès du teneur du registre.